

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE STATUANT
- A TITRE ORDINAIRE
- A TITRE EXTRAORDINAIRE

29/02/95
N° A 849

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le vingt huit Février à 18 heures trente.

Les actionnaires de la société dénommée SA ASSISTANCE
COMPTABLE ET FISCALE, se sont réunis au siège social à QUIMPER,
FINISTERE, place Bérardier, sur la convocation qui leur a été
faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom
personnel que comme mandataire.

Mr DONNARS Pierre préside la séance en sa qualité de
Président du Conseil d'Administration.

Monsieur MOURRAIN Alain est nommé scrutateur.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les
actionnaires présents ou représentés possèdent plus de 1875 des
actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires

- Les statuts de la société
- La feuille de présence à l'assemblée, certifiée exacte
par les membres du bureau.
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires.
- La copie des lettres de convocation
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la
société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe
de l'exercice clos le 31 Août 1993.
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Le tableau des résultats financiers de la société.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes.
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements
prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition
des actionnaires, au siège social à compter du jour de la
convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est
appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 AOUT 1993
- Quitus aux administrateurs
- Affectation des résultats
- Approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Réduction du capital
- Transformation de la société anonyme (SA) en Société à Responsabilité Limitée (SARL).
- Modification corrélative des statuts
- Constatation de l'extinction des mandats des administrateurs et du Commissaire aux Comptes.
- Nomination de Mr DONNARS et de Mr MOURRAIN aux fonctions de gérants.

Le Président donne alors lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée le Président ouvre la discussion .

Après échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE

=====

1ère RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 Août 1993 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

2ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du déficit de 28 361,07 F en report à nouveau.

Report à nouveau avant affectation	- 54 943,17
Affectation du déficit au 31/08/1993	- 28 361,07

	83 304,24 F
	=====

L'Assemblée Générale reconnaît en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué aux actionnaires au titre des cinq derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants, de la loi sur les sociétés commerciales, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

=====

1ère RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les pertes cumulées figurant dans les comptes et bilan au 31 Août 1993 s'élevaient à 83 304,24 F, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article de 215 de la loi du 24 Juillet 1966, décide d'assainir la situation en résorbant les pertes par réduction de capital de 100 000 F, qui sera porté de 250 000 F à 150 000 F par voie de regroupement des 2 500 actions de 100 F de nominal chacune, actuellement existantes, en 1 500 actions nouvelles de même valeur nominale chacune échangées à raison de 3 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Les actionnaires feront leur affaire personnelle de tous coupons et rompus éventuels.

L'excédent de la réduction de capital sur le montant des pertes sera porté au crédit du compte "Prime d'émission" pour un montant de 16 695,76 F.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ème RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SARL

L'assemblée générale extraordinaire après avoir :

1) Constaté que la société remplit toutes les conditions légales et réglementaires.

2) Entendu lecture

- du rapport du conseil d'administration
- du rapport du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, décide, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966, de transformer la société anonyme en société à responsabilité limitée et ce, à compter du 1er Septembre 1993.

Cette transformation, régulièrement réalisée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ème RESOLUTION : CONSEQUENCES

En conséquence de la première résolution ci-dessous adoptée, l'assemblée générale extraordinaire constate,

- Que la société conserve son siège social, soit Place Bérardier, résidence "les Potiers" 29000 QUIMPER,
- Que la société conserve sa durée
- Que la société sera désormais gérée par un ou plusieurs gérants
- Que le capital social reste le même, soit 150 000 F (cent cinquante mille francs) qui sera désormais divisé en 1 500 parts de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées qui, du seul fait de la transformation, se substitueront aux actions existantes à raison de une part nouvelle pour une action, attribuées proportionnellement aux associés.
- Que la date de clôture des comptes ne sera pas modifiée et reste fixée au 31 Août de chaque année.
- Que le mandat du commissaire aux comptes prend fin à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4ème RESOLUTION : STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir pris connaissance, approuve sans réserve et tels qu'ils lui ont été présentés par le conseil d'administration, les statuts de la société sous leur nouvelle forme.

Le texte des statuts, certifié par les membres du bureau de l'assemblée resteront annexés au présent procès verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5ème RESOLUTION GERANTS

Conformément aux statuts ci-dessus adoptés et annexés au présent procès verbal, l'assemblée générale extraordinaire désigne en qualité de gérants de la société Mr DONNARS Pierre, né le 7 Septembre 1955 à PONT L'ABBE, FINISTERE, demeurant à QUIMPER (FINISTERE) 9 rue Pierre Loti, et Mr MOURRAIN Alain, né le 01 Février 1952 à DOUARNENEZ, FINISTERE, demeurant à QUIMPER (FINISTERE) 3 Place du Stivel, les deux pour une durée illimitée.

Cependant en raison des délais de formalités d'agrément et d'inscription de tout nouveau diplômé à l'Ordre des Experts Comptables, la nomination de Mr MOURRAIN comme cogérant n'interviendra qu'à compter du 1er Janvier 1994.

6ème RESOLUTION POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale, constate que la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée et en conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal qui constatera les délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées, à titre ordinaire comme à titre extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures.

A tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal.

Un extrait du PV certifié conforme
à l'original.
Le gérant



Vianezzo 1250 Localité 4/1.
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A QUIMPER EST
le 6 FEV. 1995
Bord. N° 7115 / 7.3
Reçu :
ou un
ans.

Le Receveur Principal

DECLARATION DE CONFORMITE

SOCIETE Assistance Comptable et Fiscale
Société anonyme au capital de 250 000 F

Les soussignés :

- Mr DONNARS Pierre, demeurant 9 Rue Pierre Loti à QUIMPER (Finistère)
- Mr MOURRAIN Alain, demeurant Place du Stivel à Quimper (Finistère)

agissant comme administrateurs de la société sus-dénommée.

Font, en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, les déclarations suivantes :

1° Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et tenue le 20/02/1992, a décidé de déplacer le siège de la société de VERSAILLES, 15 Rue Benjamin Franklin à QUIMPER, place Bérardier, à compter du 20/02/1992.

Cette assemblée a modifié en conséquence, l'article IV des statuts.

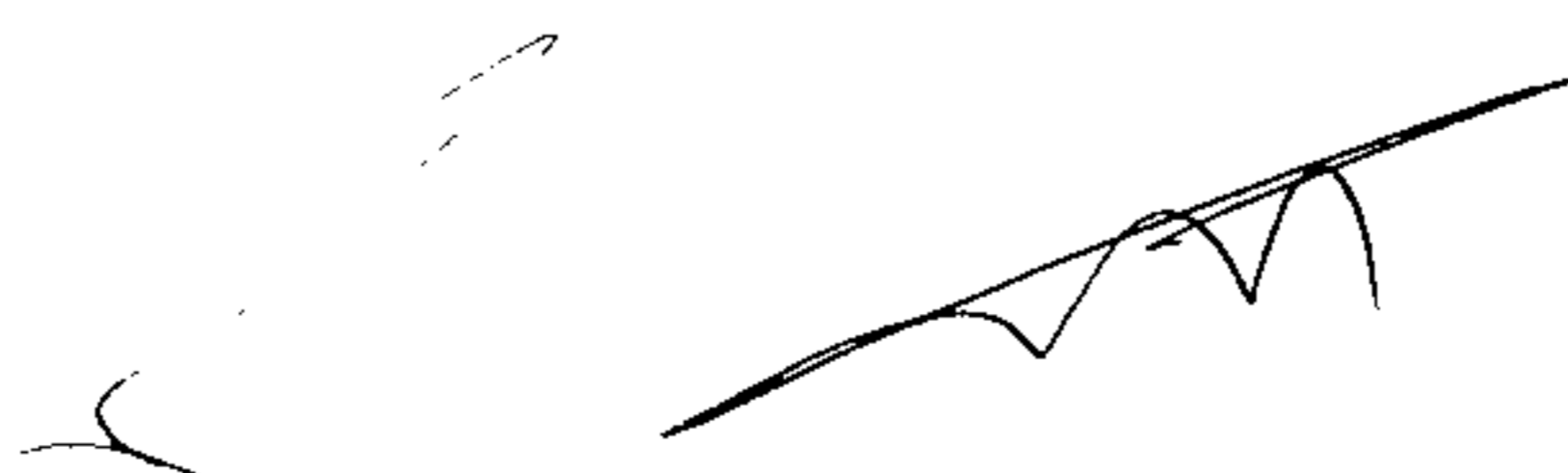
2° Le transfert du siège social a donné lieu à une demande d'insertion dans les ANNONCES DE LA SEINE, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département des YVELINES.

Il a également fait l'objet d'une demande d'insertion dans ESPACE OUEST, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du nouveau siège social.

3° La présente déclaration en double exemplaire est déposée au greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER, compétent à raison du nouveau siège social, avec deux copies certifiées conformes :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-mentionnée,
- des statuts mis à jour, auxquels est annexée une pièce mentionnant le siège social antérieur ainsi que le greffe où sont classés, en annexe au registre du commerce et des sociétés, les actes tant constitutifs que modificatifs concernant la société sus-dénommée et mentionnant la date du transfert de siège, objet de la présente formalité. Ce dépôt est effectué en vue d'une immatriculation principale et nouvelle au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER.

DONNARS Pierre



Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions prévues par la loi, que le transfert du siège social et la modification statutaire corrélative ont été régulièrement réalisés dans les conditions qui viennent d'être relatées, en conformité de la loi et des règlements.

Par ailleurs les mêmes administrateurs font, en application également de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, les déclarations suivantes :

1° Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et tenue le 28 Février 1994, a décidé la réduction du capital d'un montant de 100 000 F pour le ramener d'un montant de 250 000 F à un montant de 150 000 F. Cette même assemblée a décidé la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée.

Cette assemblée a modifié et agréé en conséquence les modifications corrélatives des statuts.

2° L'insertion prévue par les dispositions législatives et réglementaires a été demandée au Journal ESPACE OUEST, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du FINISTERE.

3° La présente déclaration en double exemplaire est déposée avec deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire et des statuts mis à jour. Ce dépôt est effectué au greffe du Tribunal de Commerce de QUIMPER en vue d'une inscription modificative au registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit greffe.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions prévues par la loi que les modifications des statuts ci-dessus exposées ont été régulièrement réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire à QUIMPER, le 10/02/1995

et MOUTRIER



OSMAN P. V. R.



SARL ASSISTANCE COMPTABLE ET FISCALE
(A.C.F.)

S T A T U T S
=====

Les soussignés :

- Mr DONNARS Pierre, Expert Comptable,
demeurant 9 Rue Pierre Loti à QUIMPER (FINISTERE),
né à PONT L'ABBE (FINISTERE) le 07 Septembre 1955, de nationalité
française, séparé de corps et de biens de Mme CRAFF Laurence, née
le 26 Janvier 1957 à QUIMPER (Finistère).

- Mr MOURRAIN Alain Guy, Expert Comptable,
demeurant Place du Stivel à QUIMPER (FINISTERE)
né à DOUARNENEZ (FINISTERE) le 01 Février 1952, époux de Madame
BOURVEAU Anne Marie, née le 16 Septembre 1954 à DOUARNENEZ
(FINISTERE), tous deux de nationalité française, dont le mariage a
eu lieu à la mairie de QUIMPER, le 30 Novembre 1985, sous le
régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par
Maître QUEINNEC, notaire à QUIMPER, le 23 Novembre 1985, sans
modification depuis,

Instituent par les présents statuts une société à
responsabilité limitée, et déclarent que ladite société est issue
de la transformation de la Société Anonyme Assistance Comptable et
Fiscale, sans création d'un être moral nouveau, par décision de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du vingt
huit Février 1994.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires
en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents
statuts.

D.P.
A.M.

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est ASSISTANCE COMPTABLE ET FISCALE, par abréviation A.C.F. Les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale est toujours suivie des mots "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" et de la mention du Tableau de la région de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés sur lequel la société sera inscrite.

Article 3 : OBJET

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que celle de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est, elle-même, définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à QUIMPER, (FINISTERE) Place BERARDIER.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son inscription initiale au registre du commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

D.P
Am

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 1 500 et entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 7 : APPORTS ET COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'intérêts. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 : PARTS SOCIALES

A l'issue de la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée :

Monsieur DONNARS Pierre	
reçoit 912 parts numérotées de 1 à 912	
ci.....	912
Monsieur MOURRAIN Alain Guy	
reçoit 588 parts numérotées de 913 à 1500	
ci	588
	<hr/>
Soit au TOTAL 1 500 PARTS représentant	
le capital social, ci	1 500

D.P.
M

Article 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé faisant foi.

TITRE III

POUVOIR DE GESTION

DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 : Gestion Sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée de 6 exercices sauf démission ou révocation anticipée.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés comme suit :

D.P.
A-11

* La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société. La gérance ne peut emprunter au nom de la société une somme supérieure à 500 000 F sans autorisation préalable par l'assemblée ordinaire.

* La rémunération du ou des gérants sera fixée par la plus proche assemblée générale ordinaire.

* Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

* En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légale.

* Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

* Ils sont tenus de notifier leurs décisions aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement 1 mois à l'avance.

Article 11 : ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans des conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives, ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelque soit la portion des parts sociales représentée et quelque soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les autres associés sont au nombre de

D.P.A.7

deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi 1966.

Le ou les commissaires aux comptes désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

Article 13 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Septembre et expire le 31 Aout de l'année suivante.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 14 : DIVIDENDES

D.P.A.7

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens de la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 15 : PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut-être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 16 : DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve des ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

D. P. A. M.

- la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être le liquidateur.

- le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leur part sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

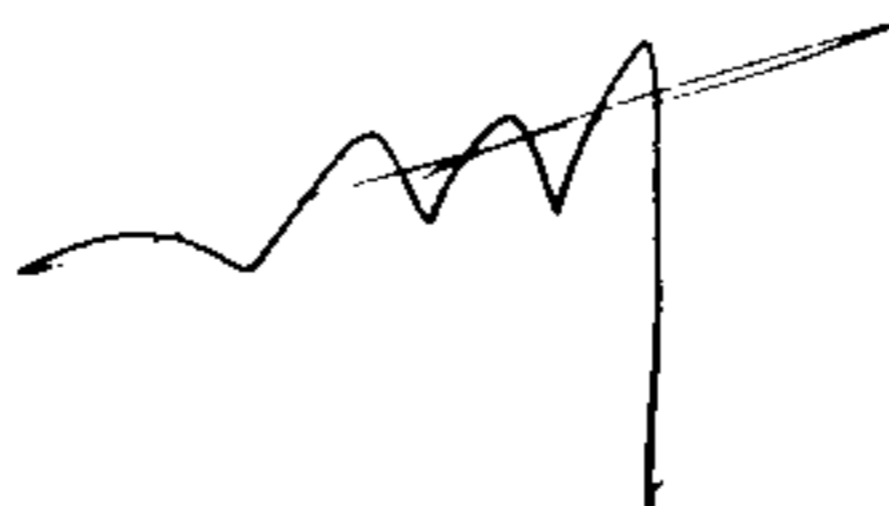
Article 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à QUIMPER..... le 28 Février..... 1994
en autant d'exemplaires que requis par la loi



Bon pour acceptation des
fonctions de gérant.

